



INFO DROITS

Justice

#Agression



QUE FAIRE SUR PLACE ?



Numéros d'urgence

Police : **197**

Garde nationale : **193**

Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) : **190**

Protection civile : **198**

J'ai été agressé(e), que faire ?

J'appelle le numéro d'urgence de la police ou la garde nationale.

En cas d'urgence médicale, j'appelle le SAMU ou la protection civile.

Je peux demander les coordonnées des personnes qui ont témoigné pour pouvoir plus tard les transmettre à la police ou leur demander de m'accompagner jusqu'au poste de police pour déclarer ce qu'elles ont vu.



PORTER PLAINTE

La plainte permet de poursuivre l'auteur(e) de l'agression en justice. Si la personne est jugée coupable, je peux demander des dédommagements.

En cas d'agression verbale, il est important d'avoir des preuves comme des témoignages, des enregistrements ou des traces écrites (messages, etc.).

Je peux porter plainte contre l'auteur(e) de l'agression (voir fiche « **Comment porter plainte ?** »).

→ soit je me rends au poste de police le plus proche du lieu de l'agression

→ soit j'écris une lettre au procureur de la République, que je dépose au tribunal de première instance proche du lieu de l'agression

⚠ IMPORTANT : Agression physique

En cas de dommage corporel, et/ou de viol, je dois aller immédiatement au poste de police le plus proche pour obtenir une réquisition médicale.

Avec cette réquisition, je pars directement à l'hôpital public pour faire constater mon état de santé et recevoir le « Certificat médical initial », qui servira de preuve à l'enquête. Si je ne suis pas en capacité d'aller jusqu'au poste de police, les services d'urgence de l'hôpital peuvent me livrer directement ce document, toujours gratuitement.

Une enquête est ensuite ouverte, et en cas de présomption de la culpabilité de l'auteur(e) de l'agression, une poursuite est engagée.

⚠ Pour éviter toute perte d'information, je me renseigne régulièrement sur l'état de l'enquête auprès du guichet d'information du Tribunal de première instance.



FEMMES ET ENFANTS

Il existe des mécanismes spécialisés dans l'assistance des femmes et enfants victimes de violence.

Pour plus d'information <https://www.contre-violences-femmes-tunisie.com/>



Je peux aussi me rendre...

→ A l'unité spécialisée dans les enquêtes sur les crimes de violence à l'égard des femmes et des enfants au sein de certaines préfectures de police et de la garde nationale pour porter plainte

Ces lieux sont ouverts uniquement durant les horaires administratifs. Je serai reçu(e) par des agent(e)s spécialisé(e)s dans les droits des femmes et des enfants victimes de violences.

Pour toute demande de conseil ou besoin de soutien, j'appelle la ligne verte contre les violences faites aux femmes (24h/24h) : **1899**

Pour connaître les acteurs de l'assistance aux femmes et enfants victimes de violence : <http://www.sosfemmesviolences.tn/>

ASSISTANCE AUX VICTIMES



N° vert INLTP : **80 104 748**

Conseil tunisien pour les réfugiés
CTR Nord : 58 574 595
CTR Sud : 58 574 596
Institut arabe des droits de l'Homme : 23 452 006

N° vert **femmes et enfants** : **1899**

Si je suis également **victime de la traite**, je contacte l'Instance Nationale de lutte contre la traite (INLTP).

Si je suis également **réfugié(e) ou demandeur(se) d'asile**, je contacte le Haut-commissariat pour les Réfugiés et ses partenaires.

Si je suis **une femme ou un(e) mineur(e)**, je contacte la commission régionale du ministère de la Femme, de la Famille et des Personnes Âgées pour être accompagné(e) et assisté(e) socialement et juridiquement.

Toute femme ou enfant victime de violence a le droit à une protection sociale (assistance médicale, soutien psychologique, place en hébergement d'urgence), à une protection juridique (conseil juridique, avocat(e), orientation), et à la réparation des dommages causés.

Terre d'Asile Tunisie peut aussi m'assister socialement et juridiquement.

Cadre juridique

La section II du Code pénal prévoit les cas d'agression passibles de peine d'emprisonnement et d'une amende. La loi n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes détaille dans l'article 3 les différents types de violence : agression physique, agression verbale, agression sexuelle, violence politique et économique, discrimination.

En cas de dommage corporel, je me rends au poste de police ou aux urgences de l'hôpital public pour obtenir un Certificat Médical Initial (CMI) qui constate les lésions subies. Le CMI est un élément essentiel de preuve dans l'affaire judiciaire.

Les plaintes peuvent être faites verbalement devant un officier de police judiciaire et, dans ce cas, transmises au procureur de la République ou, dans l'absence d'un danger imminent, par écrit directement à ce dernier (art 18, 19 et 29 du Code de procédure pénale). Les femmes peuvent également déposer la plainte auprès des unités spécialisées pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes, créées par l'article 24 de la loi n° 2017-58 du 11 août 2017, et qui seront chargées de mener l'enquête par la suite.

La loi de 2017 prévoit des mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence (section 2), notamment le conseil juridique, l'accès à l'aide judiciaire, le droit à la réparation, le suivi sanitaire et psychologique et hébergement immédiat dans la limite des moyens disponibles (art 13).

Terre d'Asile Tunisie

<https://www.terre-asile-tunisie.org/>

Maison du Droit et des Migrations de Tunis

17, rue Khaled Ibn Walid, Mutuelleville, 1002 Tunis

Tél : (+216) 71 287 484

contact@maison-migrations.tn

<http://www.facebook.com/TerreAsileTunisie/>

Maison du Droit et des Migrations de Sfax

Imm Emna City, Bloc A, 9ème étage, App n°908

Rue Hedi Nouira, Sfax El Jedida - 3027, Sfax

Tél. : (+216) 74 400 417

contact-sfax@maison-migrations.tn

<http://www.facebook.com/maisonmigrationssfax/>

Cette brochure est produite avec le soutien de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Ni l'Union européenne, ni le Conseil de l'Europe ne pourront être tenus responsables de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

Amélioration du fonctionnement, de la performance et de l'accès à la justice en Tunisie

Financé
par l'Union européenne
et le Conseil de l'Europe



UNION EUROPÉENNE

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Mis en œuvre
par le Conseil de l'Europe